

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 109.402 du 16 juillet 2002

A. 123.758/6668

En cause : XXX,
 ayant élu domicile
 rue XXX,
 1081 Bruxelles,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le ministre de l'Intérieur.

**LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE DES VACATIONS,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite par télécopie le 11 juillet 2002 par XXX , qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution "de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de la cohabitation durable prise par l'Office des étrangers en date du 3 juillet 2002 et de l'ordre de quitter le territoire subséquent [...], notifiés au requérant le 11 juillet 2002";

Vu l'ordonnance du 12 juillet 2002, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience du 15 juillet 2002 à 9 heures 30;

Vu le dossier administratif;

Entendu en son rapport M. MESSINNE, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me A. BELAMRI loco Me J.-Y. CARLIER, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me E. DERRIKS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HOUYET, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Considérant que l'ordre de quitter le territoire notifié au demandeur le 11 juillet 2002 lui donne quinze jours pour s'éloigner; que la demande de suspension d'extrême urgence a été introduite le jour même; que l'extrême urgence est établie;

Considérant que le demandeur, né le 16 janvier 1970, de nationalité marocaine, est arrivé en Belgique le 3 octobre 1993 pour y faire des études et a été autorisé au séjour à cette fin; qu'il résulte du dossier administratif qu'il s'est inscrit en première licence en sciences appliquées à l'Université catholique de Louvain mais qu'il a été ajourné à l'issue des années académiques 1993-1994 et 1994-1995, qu'il s'est inscrit en année unique d'études complémentaires en informatique à la Vrij Universiteit Brussel mais qu'il a échoué à l'issue des années académiques 1996-1997 et 1997-1998 et réussi à l'issue de l'année académique 1998-1999, et qu'il s'est inscrit pour l'année académique 1999-2000 à l'Ecole d'Ergologie; qu'il a obtenu un permis de travail B valable du 9 mars 2000 au 8 mars 2001 et a été engagé sous contrat de travail à durée indéterminée par le "Groupe fédéral de développement informatique" en tant qu' "informaticien analyse programmeur spécialisé en Java" à partir du 1^{er} mars 2000; que son certificat d'inscription au registre des étrangers en qualité d'étudiant était valable jusqu'au 31 octobre 2000; qu'il indique avoir introduit le 15 novembre 2000 à l'Office des étrangers par l'intermédiaire de son conseil une "demande de changement de statut", et que le 10 décembre 2001 il a introduit à l'administration communale de Koekelberg, une "demande d'autorisation de séjour sur la base de la cohabitation dans le cadre d'une relation durable, faisant référence à la circulaire du 30 septembre 1997", complétant cette demande en communiquant le 23 avril 2002 un engagement de prise en charge par sa compagne, de nationalité espagnole; qu'il ajoute en termes de requête qu'il a conclu avec cette dernière un contrat de vie commune signé par devant le notaire André Philips le 11 mars 2002 et qu' "actuellement, le couple nourrit des projets de mariage et rassemble l'ensemble des documents nécessaires"; que, le 3 juillet 2002, le délégué du ministre de l'Intérieur a pris les deux décisions contestées, à savoir:

celle rejetant comme irrecevable la demande d'autorisation de séjour "introduite le 10 décembre 2001 auprès du Bourgmestre de Koekelberg", ainsi motivée:

“ En vertu de l’article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 [sur l’accès au territoire, le séjour, l’établissement et l’éloignement des étrangers], l’étranger peut demander l’autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume auprès du Bourgmestre de la localité où il séjourne, lorsqu’il peut se prévaloir de circonstances exceptionnelles.

Considérant que l’intéressé a introduit sa demande d’autorisation de séjour basée sur sa cohabitation dans le cadre d’une relation durable en date du 10 décembre 2001 auprès du bourgmestre de Koekelberg, alors que son séjour a cessé d’être régulier depuis le 1^{er} novembre 2000; que l’intéressé prétend avoir introduit dans le courant du mois de novembre une autre demande d’autorisation de séjour, mais qu’il n’existe aucune trace de cette demande ni auprès de l’administration communale susmentionnée, ni à l’Office des étrangers; que, dès lors, il ne peut être tenu compte que de la demande du 10 décembre 2001;

Considérant que lorsque la demande d’autorisation de séjour est introduite alors que le séjour a cessé d’être régulier, l’intéressé est tenu d’explicitier les circonstances exceptionnelles l’empêchant de procéder par la voie diplomatique;

Considérant que l’intéressé invoque comme circonstances exceptionnelles l’emploi qu’il occupe au sein de la société GFDI en qualité d’informaticien et la séparation de son couple en cas de retour dans son pays d’origine pour y introduire sa demande d’autorisation de séjour;

Considérant qu’il ne peut être tenu compte de son activité professionnelle dans la mesure où l’intéressé l’exerce sans être en possession de l’autorisation requise, à savoir un permis de travail, délivré par la Région compétente; que, renseignements pris auprès de cette Région, l’intéressé a été en possession du dit permis de mars 2000 à mars 2001, mais qu’aucune demande de renouvellement n’a été introduite au-delà de cette échéance;

Considérant que la séparation de son couple ne sera que temporaire et ne durera que le temps nécessaire à l’introduction de sa demande auprès de la représentation diplomatique belge compétente et à l’obtention de son visa; que cette séparation momentanée permettra à l’intéressé de régulariser sa situation de séjour sur le territoire belge;

Le délégué du Ministre de l’Intérieur estime que les motifs invoqués ne peuvent être invoqués comme circonstances exceptionnelles et que la demande de l’intéressé est irrecevable. L’intéressé est invité à obtempérer à l’ordre de quitter le territoire lui notifié ce jour et à procéder par voie diplomatique s’il désire obtenir une autorisation de séjour en Belgique.”,

et l’ordre de quitter le territoire motivé en ces termes:

“ [...]

Considérant que le nommé XXX, [...] a été autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études;

[...]

Article 61, § 2, 1/: l'intéressé prolonge son séjour au-delà du temps des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier.

En effet pour l'année 2000-2001, l'intéressé ne produit aucune attestation d'inscription en qualité d'étudiant régulier dans un établissement d'enseignement répondant aux exigences des articles 58 et 59 de la loi précitée, alors que la production de cette attestation, dans les délais prescrits par l'article 101, alinéa 1 & 3 de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981, est requise pour la prorogation de son titre de séjour en qualité d'étudiant;

Vu le non-respect des conditions mises à son séjour, son titre de séjour n'a plus été prorogé depuis le 1^{er} novembre 2000.

De plus, l'intéressé a introduit une demande de changement de statut sur base de l'article 9 alinéa 3. Cette demande a été déclarée irrecevable.”;

Considérant que le demandeur prend un premier moyen “de la violation des articles 9, alinéa 3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs” dans lequel il fait valoir notamment que “tant l'intégration professionnelle de l'intéressé que sa vie privée et familiale, à savoir une relation stable et durable, de même qu'une cohabitation avec [sa compagne] (développé en termes de second moyen) constituent les circonstances exceptionnelles au sens de la définition donnée par le Conseil d'Etat”, et un second, “pris de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales” dans lequel il fait valoir notamment que cette disposition “implique [...] un droit pour le requérant de vivre avec [sa compagne] et de résider avec elle, ayant ensemble des projets de vie à long terme”, “qu'il s'agit d'une relation durable depuis sept ans”, “que la cohabitation est établie et non contestable [et] n'est par ailleurs pas contestée par l'Office des étrangers”, que “l'existence de la vie privée et familiale est dès lors établie”, “qu'il ne peut être porté atteinte à la vie privée et familiale du requérant que pour des motifs limitativement énumérés par l'alinéa 2 de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales” et “qu'en l'espèce, la décision querrellée n'invoque aucun de ces motifs”;

Considérant, sur les moyens réunis, que les circonstances “exceptionnelles” visées par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée ne sont pas des circonstances de force majeure, mais qu'il suffit que l'intéressé démontre qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation visée dans son pays d'origine ou dans un pays où il est autorisé au séjour; que constitue une telle circonstance le fait, pour un étranger qui a une vie familiale en Belgique - vie

familiale que la partie adverse ne met pas en cause - de devoir l'interrompre pour un temps indéterminé pour retourner dans son pays afin d'y demander une autorisation de séjour qu'il n'est pas certain d'obtenir; que la décision d'éloignement contestée n'expose pas en quoi l'ingérence dans la vie familiale du demandeur qu'elle constitue est, en l'espèce, une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui; que dans cette mesure les moyens sont sérieux;

Considérant que le demandeur fait valoir que l'exécution immédiate des décisions contestées engendrerait une séparation d'avec sa compagne, "dont rien ne peut dire qu'elle serait de courte durée et dont on peut même dire qu'elle sera au minimum de six à huit mois, alors même que les parties vivent en concubinage, élément non contesté par l'Office des étrangers, et nourrissent même des projets de mariage" et "qu'un retour contraint au Maroc entraînerait en outre la perte de l'emploi du requérant, son employeur ne pouvant accepter une telle absence sans purement et simplement remplacer le requérant";

Considérant que ce risque de préjudice grave difficilement réparable est établi;

Considérant que les conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension sont réunies,

D E C I D E :

Article 1er.

Est ordonnée, la suspension de l'exécution de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, datés du 3 juillet 2002 et notifiés à XXX le 11 juillet 2002.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre des vacations, siégeant en référé, le seize juillet deux mille deux, par :

M.	MESSINNE,	président de chambre,
M.	DEPELSENAIRE,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,	Le Président,
-------------------	---------------

B. DEPELSENAIRE.

J. MESSINNE.